



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à un adjuant REGOR AGRI*

*de la société* **STOCKMEIER FRANCE**  
*enregistrée sous le* **n° 2025-2965**

La mise sur le marché due l'adjuvant désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom PULVE ADJ.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	REGOR AGRI PULVE ADJ
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	STOCKMEIER FRANCE Z.I. de la Haie des Cognets 3, rue de la Buhotière 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	108 g/L - triéthanolamine (CAS n° 102-71-6) 21,6 g/L - Polymère complexe d'éthylène et de propylène
<b>Numéro d'intrant</b>	9100694
<b>Numéro d'AMM</b>	9100694
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 11/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BERTAUD*  
33BC435FF8C6444...